

## § IX. — Des expertises en matière civile.

Les médecins peuvent être appelés à remplir les fonctions d'expert non seulement devant la justice répressive, mais aussi dans les affaires civiles; par exemple quand une personne, victime d'un accident, réclame des dommages-intérêts en raison de blessures reçues.

Les règles s'appliquant aux formalités de ces expertises sont contenues dans le Code de procédure civile (1<sup>re</sup> partie, livre II, titre XIV, articles 302 à 328).

Les experts chargés d'une affaire doivent être au nombre de trois, à moins que les parties ne consentent à ce qu'il n'y ait qu'un seul expert. Ils doivent prêter serment, à moins qu'ils n'en soient dispensés du consentement des parties.

Dans les affaires de ce genre, les deux parties et leurs avoués ont le droit d'être présents aux opérations de l'expertise, de faire entendre les déclarations et les observations, de produire les documents qui leur semblent utiles et de se faire assister par un médecin de leur choix. Mais c'est entre eux seuls que les experts discutent la valeur des constatations qu'ils ont faites, des renseignements qu'ils ont recueillis; c'est également entre eux seuls qu'ils arrêtent les termes de leur rapport, lequel est déposé ensuite au greffe sans que les parties en aient pris connaissance<sup>1</sup>. L'expertise se fait au lieu, au jour et à l'heure fixés par les experts.

L'expert examine la personne dont l'état est soumis à son appréciation autant de fois qu'il le juge nécessaire; il prend connaissance des pièces qui lui ont été remises, entend les déclarations et explications des deux parties, est souvent autorisé par le tribunal à prendre des renseignements auprès de toutes les personnes qu'il croit utile de consulter, et rédige son rapport d'après ces éléments.

1, Voir sur ce point : Rapport à la Société de méd. lég. sur l'article 317 du Code de procédure civile, séance du 13 nov. 1893. (*Ann. d'hyg. publ. et de méd. lég.*, janvier 1894).

Quand il y a trois experts, ils rédigent en commun le rapport signé par eux tous; ils ne forment qu'un avis à la pluralité des voix; toutefois, en cas de divergences, ils indiquent les motifs des divers avis, mais sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Le rapport est écrit sur papier timbré, soumis ensuite aux formalités et aux frais de l'enregistrement, et du dépôt au greffe du tribunal.

Les honoraires sont taxés d'après le nombre des vacations par le président du tribunal; toutefois, en pratique, il est rare que cette taxation ait lieu; le plus souvent les honoraires sont payés directement par la partie qui a requis l'expertise et par l'intermédiaire de l'avoué.

Le rapport en matière civile est disposé généralement suivant le même plan que les rapports dont il a été parlé déjà. Il comprend le *preambule*, le *commémoratif* dans lequel est exposé tout ce qui est relatif à l'histoire médicale de l'accident, et sont relatés les renseignements recueillis et les assertions entendues; l'*exposé des faits*: description de l'état actuel de la personne examinée, relation des constatations faites; la *discussion*, les *conclusions*. Ces conclusions, qui doivent quelquefois répondre à des questions très précises posées par le jugement, ont pour but, en général, d'apprécier les conséquences qu'ont entraînées, qu'entraînent encore et qu'entraîneront dans l'avenir des blessures reçues. Il faut s'efforcer de formuler l'opinion médicale en termes assez clairs et assez précis pour qu'elle puisse servir de base aux juges dans l'appréciation du dommage éprouvé par le plaignant; mais il est évident que, surtout en ce qui concerne le pronostic, le médecin doit souvent se prononcer avec beaucoup de réserve, et quand il conserve quelques doutes, ne pas hésiter à déclarer qu'on ne peut prévoir avec certitude l'avenir réservé au blessé.

## § X. Des certificats.

Le certificat est un acte officieux rédigé sur la demande d'un particulier et destiné à constater un fait d'ordre médical, quelquefois à interpréter aussi ce fait.

Les certificats sont demandés au médecin dans une foule de circonstances; tantôt une personne qui va porter plainte en justice, désire faire constater immédiatement les blessures qu'elle a reçues, l'attentat à la pudeur, le viol dont a été victime son enfant, etc.; tantôt il s'agit d'attester l'existence d'une maladie, d'une infirmité qui exempteront de telles ou telles fonctions, tantôt, au contraire, d'affirmer le bon état de santé pour permettre l'admission de certaines carrières, etc., etc.

Le certificat ne comporte pas de prestation de serment<sup>1</sup>; il se compose de trois parties: 1° un préambule qui comprend les noms, prénoms, qualités et domicile du médecin et du demandeur, la date, le lieu et le but de l'opération; 2° la constatation du fait médical; 3° les conclusions. — Le certificat doit être, en général, rédiger brièvement et se borner à la constatation des faits matériels; suivant le but qu'on se propose, il est cependant quelquefois nécessaire d'insister sur la signification de l'interprétation des constatations auxquelles on a procédé.

La plupart des certificats doivent être délivrés sur pa-

1. Malgré cela, la loi édicte des peines sévères contre les faux certificats.

*Code pénal, art. 160.* Tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, pour favoriser quelqu'un, certifiera faussement des maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service public sera puni d'un emprisonnement d'une année au moins et de trois ans au plus.

S'il y a été mû par dons ou promesses, la peine de l'emprisonnement sera d'une année au moins et de quatre ans au plus.

Dans les deux cas, le coupable pourra en outre être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code (civils ou civiques) pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à dater du jour où il aura subi sa peine.

Dans le deuxième cas, les corrupteurs seront punis des mêmes peines que le médecin-chirurgien ou officier de santé qui aura délivré le faux certificat.

*Code d'instruction criminelle, art. 86.* Si le témoin auprès duquel le juge se sera transporté dans le cas prévu par les trois articles précédents, n'était pas dans l'impossibilité de comparaître sur la citation qui lui avait été donnée, le juge décrètera un mandat de dépôt contre le témoin et l'officier de santé qui aura délivré le certificat ci-dessus mentionné.

La peine portée en pareil cas sera prononcée par le juge d'instruction du même lieu, et sur la réquisition du procureur de la République, en la forme prescrite par l'article 80.

*Code pénal, art. 126.* Les faux certificats de toute autre nature et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le Trésor public, seront punis, selon qu'il y aura lieu, d'après les dispositions des paragraphes 3 et 4 de la présente section.

pier timbré; d'après la loi, en effet, sont assujettis à cette formalité tous actes, écritures, extraits, copies et expéditions, soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense. Mais, dans la pratique, il est souvent difficile de reconnaître si ces dispositions s'appliquent à tel ou tel cas particulier. C'est pourquoi nous donnons ici, en les empruntant au Syndicat des médecins de la Seine, les deux listes des certificats exempts du timbre ou qui lui sont soumis, listes qui n'ont d'ailleurs pas la valeur d'un document officiel.

#### Certificats exempts du timbre.

Certificat de vaccine.

Certificat de naissance ou de décès. (Décis. du 11 février 1878.)

Certificat ou rapport médical pour coups, blessures ou meurtre, sur réquisition du maire, du juge de paix, du juge d'instruction, du procureur de la République, du commissaire de police.

Certificat sur réquisition du maire pour constater le décès d'une personne trouvée sur la voie publique par suite de maladie, d'accident, de meurtre ou de suicide. Il importe peu que les certificats soient provoqués par un particulier, si le particulier s'est muni au préalable d'une réquisition de l'une des autorités chargées de concourir à la répression des crimes et délits. (Décis. du 10 mars 1874.)

Certificat aux nourrices pour obtenir un nourrisson (des Enfants-Assistés). (Décis. du 25 février 1841.)

Certificat pour les aliénés sur l'état d'un malade, à condition qu'il ait un caractère purement administratif et ne doive servir que dans l'intérieur de l'asile. (Décis. du 17 nov. 1864.)

Certificat de maladie ou d'infirmité pour admission dans les hôpitaux ou hospices de vieillesse.

Certificat d'infirmités pour secours annuels du département en cas d'indigence.

Certificat de maladie pour obtenir une indemnité pour traitement médical des administrations ou des Sociétés de secours mutuels (instituteurs, ponts et chaussées, Sociétés de patronage, etc.), à la condition que le certificat du médecin soit rédigé à la suite d'un certificat d'indigence.

Certificat de maladie pour justifier l'absence d'un enfant à l'école. (Loi du 28 mars 1882.)

Certificat de vaccine pour les enfants indigents, admis dans les ateliers ou fabriques. (Décis. du 31 janv. 1877.)

Certificat de revaccination des enfants des écoles primaires,

quand cette mesure a été prescrite par l'autorité d'une manière générale et réglementaire. (Décis. du 23 avril 1889.)

Certificat constatant l'aptitude physique des nourrices. (Loi du 23 déc. 1874 et règlement du 27 fév. 1877, et Décis. du 9 mai 1885.)

Certificat de maladie des membres de Sociétés de secours mutuels. (Décis. du 29 janv. 1874.)

Certificat délivré par les médecins inspecteurs des écoles, pour la réintégration à l'école des enfants relevant de maladies contagieuses. (Arrêté préf. du 27 oct. 1894.)

Certificat d'aptitude physique délivré par les médecins inspecteurs des écoles pour l'admission des enfants dans les établissements industriels. (Loi du 2 nov. 1892.)

Certificat de maladie délivré par les médecins non assermentés quand ces documents concernent des agents remplissant un service actif de l'État. (Loi du 30 mars 1897.)

#### Certificats soumis au timbre.

Certificat pour les aliénés délivré à des particuliers ou employés dans un intérêt privé. (Décis. du 17 nov. 1864.)

Certificat de santé pour les Compagnies d'assurances sur la vie.

Certificat de décès pour les Compagnies d'assurances sur la vie.

Certificat de maladie ou d'infirmités à l'époque de la révision.

Certificat de maladie dans le cas d'impossibilité de se présenter lors du tirage au sort ou de la révision.

Certificat pour obtenir une prolongation de congé ou de convalescence (militaire ou civil).

Certificat de maladie délivré à un militaire ou à un ecclésiastique pour obtenir une saison aux eaux thermales.

Certificat d'infirmités pour obtenir une retraite avant l'âge voulu (prêtres, instituteurs, employés des postes, des ponts et chaussées, etc.)

Certificat d'aptitude pour obtenir l'admission dans certaines écoles ou administrations de l'État.

Certificat de maladie pour être dispensé de faire acte de présence en cas d'arbitrage, de juré ou de témoignage devant les tribunaux.

Certificat demandé par une veuve d'employé à l'effet d'obtenir une pension de l'administration.

Certificat de blessures ou d'infirmités contractées par un employé et pouvant lui donner droit à une pension.

*Remarque importante.* Un médecin n'est pas passible d'amende quand un certificat non timbré, délivré administrativement et avec mention de la destination, est plus tard produit en justice.

Les médecins feront donc prudemment d'indiquer la destination de tout certificat délivré sur papier non timbré.

Un grand nombre de certificats sont soumis à la formalité de la législation de la signature du médecin. Cette législation est faite en matière civile par le maire (à Paris, par le commissaire de police du quartier) ou par le président du tribunal si le certificat doit être produit au delà du ressort, par le préfet ou le sous-préfet en matière administrative, par l'intendant militaire en ce qui concerne l'armée, par le commissaire de police en matière criminelle.

#### § XI. — Responsabilité des experts.

Les experts sont-ils légalement responsables des fautes et des erreurs graves qu'ils commettraient dans l'accomplissement de leur mission? Nous répondrons à cette question en citant d'abord les termes d'un jugement rendu par le tribunal civil de Marseille (30 novembre 1862) dans une affaire où une femme poursuivait deux médecins pour avoir rédigé un certificat où ils attestaient qu'elle était aliénée, certificat qui avait entraîné une séquestration temporaire: « Attendu que si le diplôme n'est pas pour le médecin un brevet d'irresponsabilité absolue, et que si ses actes peuvent être soumis aux tribunaux comme le sont les actions de tous les autres citoyens, il faut reconnaître que les tribunaux ne peuvent se rendre juges des théories, des opinions et des systèmes; que cette région est réservée à la science; que l'action des tribunaux ne commence que là où il y a eu faute lourde, maladresse visible, négligence inexcusable ou mauvaise foi, dol ou pensée criminelle; attendu que les certificats, comme documents scientifiques, échappent complètement à l'appréciation du tribunal, que les juges ne peuvent s'ériger, en effet, en conseil médical supérieur... »

Même lorsqu'il s'agit d'une faute lourde, les experts n'ont pas eu jusqu'ici, croyons-nous, à subir de responsabilité pénale. En 1856, deux officiers de santé, chargés de procéder à une autopsie judiciaire, déclarèrent, entre autres choses, que le cerveau était engorgé; or, il fut établi plus tard que le crâne n'avait pas été ouvert. Ils

furent traduits en cour d'assises, pour *avoir constaté comme vrai un fait faux* dans un procès-verbal qu'ils rédigeaient en qualité d'officiers publics. Ils furent acquittés, parce que l'on admit que des gens de l'art n'étaient point des officiers publics, mais de simples arbitres, et qu'on ne pouvait leur appliquer l'article 146 du Code pénal.

Par contre, les experts peuvent être condamnés à payer une indemnité à la personne qui a souffert un préjudice du fait de la lourde faute qu'ils ont commise. En voici quelques exemples :

Combettes est accusé d'avoir empoisonné son oncle Salvanyach. Les entrailles du défunt furent examinés par un docteur, un officier de santé, un pharmacien et un ingénieur civil de la localité qui tous conclurent à un empoisonnement. Cependant les viscères furent envoyés ensuite à la Faculté de Montpellier, et là deux professeurs déclarèrent que les premiers experts s'étaient complètement trompés et avaient négligé les règles les plus élémentaires de la science en employant des réactifs d'une pureté douteuse. M. Combettes, relaxé, intenta un procès en dommages-intérêts aux experts. Ils furent condamnés conjointement et solidairement à 500 fr. de dommages-intérêts envers lui. En 1896, le D<sup>r</sup> Melloches examinant, en qualité d'expert, une femme inculpée d'infanticide, déclara que probablement elle était accouchée récemment; or, quelques jours après elle mit au monde un enfant vivant. Cette femme intenta une action en dommages-intérêts à l'expert qu'elle rendait responsable de son arrestation. Le D<sup>r</sup> Melloches fut condamné à 1,000 fr. de dommages-intérêts<sup>1</sup>. — Le médecin qui rédige un certificat,

1. Le jugement reproche à l'expert d'affirmer la probabilité de l'accouchement sur des indices que lui-même ne paraît pas trouver concluants; il lui reproche en outre de ne pas avoir recherché tous les signes de l'accouchement. Parmi ces signes, on voit avec stupéfaction que le tribunal mentionne le suivant, qui lui a été sans doute indiqué par quelque mystificateur « procéder à l'analyse chimique du sang dont la composition est l'un des indices les plus certains de l'accouchement ». Ce jugement a d'ailleurs été infirmé en appel.

non pas en qualité d'expert, mais à la demande d'un blessé ou soit-disant tel, en court la même responsabilité. En 1893, le D<sup>r</sup> Froger examine une femme qui dit avoir été frappée à la poitrine; il déclare n'avoir constaté qu'une seule chose : une douleur excessivement violente au niveau de certaines côtes, et il conclut qu'il y a eu un traumatisme violent ayant occasionné une lésion (fêlure, sinon fracture) des côtes. Le prétendu agresseur est condamné mais plus tard il réussit à prouver que la femme n'a reçu aucun coup et il intente une action au D<sup>r</sup> Froger. Celui-ci fut condamné à 500 fr. de dommages-intérêts par un jugement qui lui reproche notamment d'avoir attesté, comme un fait résultant de sa constatation personnelle, l'existence d'une lésion qu'il n'a pas pu vérifier.

Si l'expert a commis non plus une erreur ou une négligence involontaires, mais une faute contre l'honnêteté, en agréant des dons ou promesses pour prendre une décision ou formuler une opinion, il tombe alors sous le coup des articles 177 et suivant du Code pénal.

*Code pénal.* Article 177 (modifié par la loi du 13 mai 1863).

Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout agent ou préposé d'une administration publique, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi même juste, mais non sujet à salaire, sera puni de la dégradation civique et condamné à une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à deux cents francs.

La présente disposition est applicable à tout fonctionnaire, agent ou préposé de la qualité ci-dessus exprimée, qui par offres ou promesses agréées, dons ou présents reçus, se sera abstenu de faire un acte qui entrerait dans l'ordre de ses devoirs.

Sera puni de la même peine *tout arbitre ou expert* nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présents pour rendre une décision ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

178. Dans le cas où la corruption aurait pour objet un fait criminel emportant une peine plus forte que celle de la dégradation civique, cette peine plus forte sera appliquée au coupable.

Les rapports argués de faux sont assimilés aux faux témoignages, et la peine varie suivant que l'acte a été commis en matière criminelle, correctionnelle ou de police.

*Code pénal.* Art. 361 (modifié par la loi du 13 mai 1863). Quiconque sera

coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine de la réclusion.

Si néanmoins l'accusé a été condamné à une peine plus forte que celle de la réclusion, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Art. 362. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Si néanmoins le prévenu a été condamné à plus de cinq années d'emprisonnement, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de trois ans au plus, et d'une amende de seize francs à cinq cents francs.

Dans ces deux cas, les coupables pourront en outre être privés des droits mentionnés en l'article 42 du présent Code, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où ils auront subi leur peine, et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années.

Art. 363. — Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs. Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées dans l'article précédent.

Art. 364. Le faux témoin, en matière criminelle, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni des travaux forcés à temps, sans préjudice de l'application du deuxième paragraphe de l'article 361.

Le faux témoin, en matière correctionnelle ou civile, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni de la réclusion.

Le faux témoin, en matière de police, qui aura reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses, sera puni d'emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cinquante francs à deux mille francs.

Il pourra l'être aussi des peines accessoires mentionnées en l'article 362.

Dans tous les cas, ce que le faux témoin aura reçu sera confisqué.

## PREMIÈRE SECTION

### ATTENTATS A LA VIE OU A LA SANTE

#### CHAPITRE PREMIER

##### SIGNES ET CONSTATATION DE LA MORT. — PHÉNOMÈNES CADAVÉRIQUES

###### ARTICLE PREMIER. — SIGNES DE LA MORT

En général, la mort est caractérisée par l'arrêt des grandes fonctions apparentes de l'économie : respiration, circulation, sensibilité cutanée et sensorielle, motricité. Ces fonctions ne cessent pas toujours toutes au même moment ; la respiration et la circulation persistent parfois bien plus longtemps ; la circulation peut continuer aussi quelque temps après que la respiration est arrêtée.

Mais il peut arriver que toutes ces fonctions restent simultanément interrompues ou réduites à un minimum à peine perceptible pendant un temps plus ou moins long pour se rétablir ensuite. C'est la *mort apparente* dont on observe des exemples relativement nombreux chez les nouveau-nés, mais qui est infiniment plus rare chez l'adulte.

Néanmoins, comme il faut tenir compte de cette éventualité, au moins dans certains cas spéciaux qui seront indiqués plus loin, on s'est efforcé de chercher un signe sûrement caractéristique de la mort réelle.

Il en est au moins un qui est absolument en dehors de toute contestation : c'est la putréfaction, qui est certaine